



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 11 du 09 février 2016

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières
002	ARS/DD74/ES-2016-005 relatif à la mainlevée d'insalubrité d'un bâtiment sis 11-13, rue carnot à annecy
003	SGAR 16-085 en date du 25 janvier 2016 ayant pour objet Arrêté modificatif portant nomination, de M. Gérard METRAL en qualité de suppléant dans le poste vacant concernant les représentants des employeurs sur désignation de la CGPME, des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie
004	HPMB 2016 05 délégation de signature pour les astreintes de direction
005	DDFIP / Services de la direction / Pôle pilotage ressources /2016 - 0004 du 1er février 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Madame Michèle BAUDIN, responsable du SIP d'Annecy le Vieux
006	DDT-2016-0292 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Annecy Lac Pêche
007	PREF DRCL BCLB-2016-0006 du 4 février 2016 portant dénomination de commune touristique - commune de Morzine
008	DDT-2016-0289 du 01/02/2016 autorisant des recherches de nuit de bécasses à des fins scientifiques à l'aide de sources lumineuses
009	DDT-2016-0290 du 01/02/2016 autorisant la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les suivis des populations de gibier pour l'année 2016
010	DDT-2016-0291portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Albanais
011	DDPP/SPAE/2016-022 du 4/02/2016 portant sur l'habilitation du Dr MARMONT Adrien
012	DDCS/PLH/SEL/ 2016-0007 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
013	DDT-2016-0096 décision fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes de maïs et du tournesol pour la campagne 2015 dans le département de la Haute-Savoie
014	PREF/DRCL/BAFU/2016-0009 du 4 février 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Bons-En-Chablais
015	DDT-2016-0293 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Annecy Rivières
016	DDT-2016-0294 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Chablais Genevois

017	DDT-2016-0295 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny
018	DDT-2016-0296 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du lac Léman
019	DDT-2016-0306 mise en demeure du 5 février 2016 Société Wild Trail - Monsieur Jean-Marc MOCCAND - 1095 plateau des Saix - 74340 SAMOENS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 2 février 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0005

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5214-16, L5214-21, L5711-3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88-95 du 26 janvier 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1958 portant création du SIVOM du Haut-Giffre, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles, modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 portant création du syndicat intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie, modifiée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 9 octobre 2015 proposant la modification de ses statuts ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 9 octobre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire attaché aux compétences détenues ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------------|------------------|
| ▪ AYZE | 10 novembre 2015 |
| ▪ BONNEVILLE | 13 novembre 2015 |
| ▪ BRISON | 25 novembre 2015 |
| ▪ CONTAMINE-SUR-ARVE | 3 novembre 2015 |
| ▪ MARIGNIER | 6 novembre 2015 |
| ▪ LE PETIT BORNAND LES GLIERES | 26 octobre 2015 |
| ▪ VOUGY | 7 décembre 2015 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1:

Sont approuvés les statuts modifiés de la communauté de communes Faucigny-Glières, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Est approuvé la modification du siège social de la communauté de communes Faucigny-Glières. Le siège social est désormais fixé à l'adresse suivante : « 6 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE ».

Article 3 :

Est approuvé l'intégration dans les compétences obligatoires de la communauté de communes Faucigny-Glières de la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ».

Article 4 :

Est approuvé l'intégration dans les compétences optionnelles de la communauté de communes Faucigny-Glières de la « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L27-2 de la loi 2000-321 (relations avec les citoyens) ».

Article 5:

Est constaté, conformément aux conditions de majorité définies à l'article L5214-16 IV du CGCT, la définition de l'intérêt communautaire attachée aux compétences détenues par la communauté de communes Faucigny-Glières résultant de la délibération du 9 octobre 2015, annexée au présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes Faucigny-Glières en lieu et place des communes de Bonneville et le Petit-Bornand-les-Glières au sein du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne. Ce syndicat devient, par conséquent, un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

La composition du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne est désormais la suivante :

- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- les communes d'Entremont, du Grand-Bornand, de Saint-Jean-de-Sixt, de Saint-Pierre-en-Faucigny.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne. Le nombre de délégués de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé. En conséquence, la communauté de communes Faucigny-Glières disposera de quatre délégués titulaires au sein de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes Faucigny-Glières en lieu et place de la commune de Marignier au sein du SIVOM du Haut-Giffre pour l'exercice de la compétence à la carte : « *gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse* ». Ce syndicat devient, par conséquent, un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

La composition du SIVOM du Haut-Giffre est désormais la suivante :

- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- les communes Chatillon-sur-Cluses, Les Gets, Mieussy, Morillon, Onnion, La Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Samoens, Sixt-Fer-A-Cheval, Taninges, Verchaix.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du SIVOM du Haut-Giffre. Le nombre de délégués de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé. En conséquence, la communauté de communes Faucigny-Glières disposera de trois délégués titulaires au sein de l'organe délibérant du SIVOM du Haut-Giffre.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes Faucigny-Glières en lieu et place de la commune de Contamine-sur-Arve au sein du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe pour l'exercice de la compétence à la carte : « *Rivières* ».

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe. Le nombre de délégués de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

Article 9 :

Conformément à l'article L5214-21 2ème alinéa du CGCT, la communauté de communes Faucigny-Glières se substitue au syndicat intercommunal H2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « SM3A » : « *collecte et reversement au SM3A de la participation des communes aux actions du contrat de rivière* ».

Le syndicat intercommunal H2Eaux voit donc ses compétences et son périmètre corrélativement réduits.

La composition du syndicat intercommunal H2Eaux est désormais la suivante :

- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- les communes de Ayze, Bonneville, Brison, Mont-Saxonnex, Vougy.

Article 10 :

En conséquence, et conformément à l'article L5214-21 2ème alinéa du CGCT, est constatée l'adhésion de la communauté de communes Faucigny-Glières au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) en lieu et place de ses communes membres, adhérentes jusqu'à ce jour au syndicat intercommunal H2Eaux : Ayze, Bonneville, Marignier et Vougy.

La composition du SM3A est désormais la suivante :

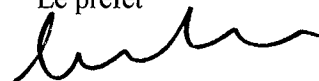
- la communauté de communes du Pays Rochois ;
- la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- la communauté de communes Pays du Mont-Blanc ;
- la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc ;
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges ;
- le syndicat intercommunal des eaux Rocailles et Bellecombe ;
- le SIVOM du Haut-Giffre ;
- le syndicat intercommunal d'aménagement du Borne.

Article 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne,
- M. le président du SIVOM du Haut-Giffre,
- M. le président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe,
- M. le président du syndicat intercommunes H2Eaux,
- M. le président du SM3A,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de
Haute-Savoie**

Anancy, le

02 FEV. 2016

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° *ARS/DD74/ES-2016-005*

Portant mainlevée d'insalubrité d'un bâtiment sis 11-13 rue Carnot ANNECY (74000)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1975 déclarant insalubre irremédiable avec interdiction définitive d'habiter, le bâtiment situé 11-13 rue Carnot à ANNECY (section DN n°83), propriété de :
Monsieur CHELLAKH Mohamed pour le lot 2, demeurant 11-13 rue Carnot – 74000 ANNECY
Monsieur MORAND Alexandre pour les lots 3 et 4, demeurant BP 17 – 74290 VEYRIER DU LAC

VU les visites de contrôle effectuées les 17 et 18 décembre 2015 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ANNECY, accompagné par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 12 janvier 2016 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité.

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 juin 1975 et que les logements susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 5 juin 1975 déclarant insalubre irremédiable et portant interdiction définitive d'habiter le bâtiment situé 11-13 rue Carnot à ANNECY (section DN n°83), propriété de : Monsieur CHELLAKH Mohamed pour le lot 2, demeurant 11-13 rue Carnot – 74000 ANNECY Monsieur MORAND Alexandre pour les lots 3 et 4, demeurant BP 17 – 74290 VEYRIER DU LAC est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux concernés, Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité de la Déléguée départementale de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNECY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice par interim de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'ANNECY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par : Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 16-085

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-257 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 14-257 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- En tant que représentant des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Suppléant : Monsieur Gérard MÉTRAL,
dans le poste vacant

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 25 janvier 2016
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2016-05

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Stéphane MASSARD en qualité de Directeur des centres hospitaliers intercommunaux « les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc » à Sallanches et « les Hôpitaux du Léman » à Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013 ;

CONSIDERANT l'organigramme de la Direction des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc,

DECIDE

ARTICLE 1 OBJET

Dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque Directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Le registre des gardes de direction est tenu à disposition auprès de la Direction.

ARTICLE 2 PERSONNELS HABILITES

NOM	FONCTION
BAUD Sylvie	AAH-Service des Finances
CARTON Véronique	Cadre Supérieur Sage-Femme
COLOMBANI Suzanne	Directrice Pôle Gériatrie
DELRIO-COLLIN Virginie	AAH – Responsable des Affaires Médicales
DUMONT Sébastien	AAH – Responsable des Ressources Humaines
PREVOST Catherine	Directeur des Finances
REMIGEREAU Jérôme	Directeur des Ressources Logistiques
SICARD Paola	Directeur des Soins

ARTICLE 3

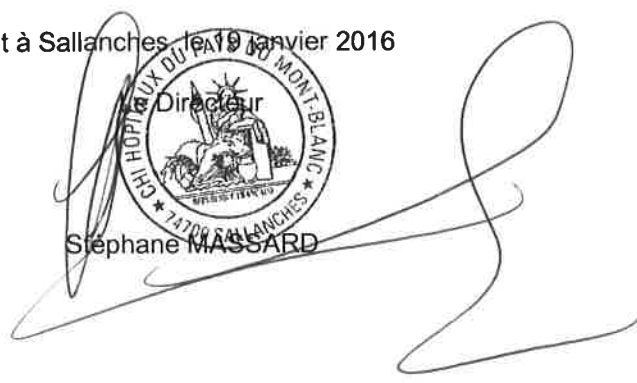
Le Titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

ARTICLE 4

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Sallanches, le 19 janvier 2016

Directeur
Stéphane MASSARD





**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2016-0004

du 1er février 2016

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement
donnée par
Madame Michèle BAUDIN, responsable du SIP d'Annecy le Vieux

DELEGATION DE SIGNATURE DES ADJOINTS ET DES AGENTS EXERCANT DES MISSIONS DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du SIP de ANNECY-le-VIEUX....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME Sophie CHABANNE et à M Hervé LEBERGER, inspecteurs, adjoints au responsable du SIP de ANNECY-le-VIEUX à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ni du montant ni du nombre de mois accordés.

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

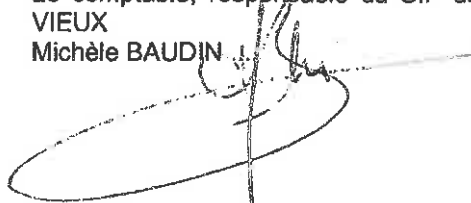
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jean-Michel FLEUR.	Contrôleur principal	10 000 €	Sans limitation	50 000 euros
MME Laurence GUENOT.	Contrôleuse principale	1 000 €	6 mois	10 000 euros
M COURRIOL Dominique	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 euros
M Philippe CURTENELLE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 euros
MME Muriel DACKO	Contrôleuse principale	1 000 €	6 mois	10 000 euros
MME Marie FRANCESCHINA	agente	1 000 €	6 mois	10 000 euros
MME Cécile MARIN-LAMELLET	agente	1 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie

A Annecy, le 01/02/2016
Le comptable, responsable du SIP de ANNECY-le-VIEUX
Michèle BAUDIN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 1^{er} février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT-2016-0292

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Annecy Lac Pêche

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA d'Annecy Lac Pêche qui s'est tenue le 20 décembre 2015 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Annecy Lac Pêche ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE**Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Pierre BOUTILLON en tant que président de l'AAPPMA d'Annecy Lac Pêche,
- Monsieur Bernard MAGNIN en tant que trésorier de l'AAPPMA d'Annecy Lac Pêche.

Article 2 :

Leur mandat court du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE

04 FEV. 2016

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF DRCL BCLB-2016-0006
Portant dénomination de commune touristique
Commune de MORZINE

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLP-BCAR-2015-0307 du 9 novembre 2015 reclassant l'office de tourisme de MORZINE, «MORZINE-AVORIAZ» en catégorie II pour 5 ans selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié;

VU la délibération du conseil municipal de MORZINE du 3 juillet 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de MORZINE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune de MORZINE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-Préfet de THONON LES BAINS,
M. le Maire de MORZINE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Préfet Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 01 février 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS/CP
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-0289

autorisant des recherches de nuit de bécasses à des fins scientifiques à l'aide de sources lumineuses

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 8 janvier 2016 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MM. Thomas BERTHON, Laurent CHAPPEL, Jean-Louis DUCRUET, Laurent GOLLIET-MERCIER et Dominique NOUHAUD, titulaires d'une autorisation permanente de capture de bécasses à des fins scientifiques sont autorisés à rechercher des bécasses (*Scolopax rusticola*) à l'aide de sources lumineuses sur le département de Haute-Savoie de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : les oiseaux pris seront relâchés sur les lieux mêmes de leur capture aussitôt après les manipulations techniques, qui devront être menées avec le maximum de précautions.

Article 3 : les bénéficiaires devront obtenir avant chaque opération l'accord du détenteur du droit de chasse concerné, avertir la brigade de gendarmerie concernée et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie.

Article 4 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncyy, le 1^{er} février 2016

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS/CP
tél. : 04 50 33 78 53

Arrêté n° DDT-2016-290

autorisant la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les suivis des populations de gibier pour l'année 2016

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 8 janvier 2016 ;

AUTORISE

Article 1^{er} : Mme Camille DALDOSSO, MM. Eric COUDURIER, Guillaume COURSAT, Jean- Jacques PASQUIER et Pascal ROCHE techniciens cynégétiques du service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie sont autorisés à rechercher du gibier à l'aide de sources lumineuses sur l'ensemble du département de Haute-Savoie, dans le cadre des missions techniques qui leur sont confiées (évaluation et suivi des populations de faune sauvage, captures préalablement autorisées).

Article 2 : ces sources lumineuses pourront être utilisées à pied ou depuis les véhicules de la fédération départementale des chasseurs, ou de tout autre véhicule sous la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation. Les bénéficiaires pourront se faire accompagner, sous leur responsabilité, de personnes de leur choix. Ils devront être porteurs de la présente autorisation au cours des opérations.

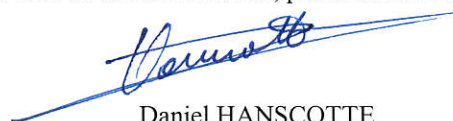
Article 3 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 4 : la présente autorisation est valable pour l'année 2016. Un compte-rendu d'utilisation devra être adressé à la direction départementale des territoires en décembre 2016.

Article 5 : les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du service départemental de la Haute-Savoie et les brigades de gendarmeries concernées devront être informés au moins 48 heures avant chaque opération (le type et l'immatriculation du véhicule utilisé pour l'opération seront mentionnés à cette occasion).

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 1^{er} février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT-2016-0291

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Albanais

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de l'albanais qui s'est tenue le 21 novembre 2015 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de l'Albanais ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE**Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Jean-Michel ARQUIZAN en tant que président de l'AAPPMA de l'Albanais,
- Monsieur Claude FAVRE en tant que trésorier de l'AAPPMA de l'Albanais.

Article 2 :

Leur mandat court du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 4 février 2016

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2016-0415-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-022

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MARMONT Adrien

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur MARMONT Adrien né le 17 décembre 1987 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du val des Usses – 115 clos du château – 74270 FRANGY ;

Considérant que Monsieur MARMONT Adrien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur MARMONT Adrien, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du val des Usses – 115 clos du château – 74270 FRANGY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MARMONT Adrien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MARMONT Adrien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle logement hébergement

Service expulsions locatives

SEL/VG

Annecy, le **01 FEV. 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Objet : arrêté préfectoral N° 2016-0007

fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice
des commandements de payer à la commission de coordination des actions
de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 27;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX et notamment son article 14 ;

CONSIDERANT les avis émis par le comité responsable du PDALHPD et par la chambre départementale des huissiers de justice ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), selon les critères fixés comme suit :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis six mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à six fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : L'huissier de justice signale le commandement de payer à la CCAPEX par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer. Ce signalement peut s'effectuer par voie électronique.

Les adresses postale et électronique du secrétariat de la commission à laquelle l'huissier de justice signale le commandement de payer sont les suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle logement hébergement
Service des expulsions locatives
Secrétariat de la CCAPEX
Cité Administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX
ddcs-expulsions@haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 14 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, est d'une durée maximale de trois ans jusqu'au 31 décembre 2018 et ensuite de six ans.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Le préfet~~, Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 13 janvier 2016

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE

tél. : 04 50 20 90 22

daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° DDT-2016-0096

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2015 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" adoptée le 8 janvier 2016 ;

DECIDE

1. Barème départemental d'indemnisation des cultures :

maïs grain : 10,10 € / quintal ;
maïs ensilage : 2,50 € / quintal ;
tournesol : 34,30 € / quintal ;

2. Barème départemental d'indemnisation des récoltes :

maïs grain de zone * : 19,90 € / quintal ;
tournesol de zone* : 35,10 € / quintal ;
maïs grain auto-consommé ** : 12,12 € / quintal ;
maïs ensilage auto-consommé** : 3 € / quintal ;

Tarifification spécifique :

* tarif applicable sous réserve obligatoire de fourniture de la déclaration en douane conforme (zone)

** tarif applicable sous réserve obligatoire de justification des factures de rachat d'une denrée autoconsommée à joindre impérativement à l'imprimé de déclaration de dégâts ou à adresser à la fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} mars 2016 dernier délai.

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

Pour la chef du service eau-environnement
secrétaire de la commission
son adjoint



Stéphane VIALLET



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 4 février 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0009

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Bons-En-Chablais.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0002 du 23 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à l'autorisation au titre de l'article L214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et à l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages au titre du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0041 du 12 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le maire de Bons-En-Chablais en date du 19 janvier 2016 demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de Bons-En-Chablais, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Bons-En-Chablais conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur le territoire de ladite commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Bons-En-Chablais, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Bons-En-Chablais,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 1^{er} février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT-2016-0293

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Annecy Rivières

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA d'Annecy Rivières qui s'est tenue le 6 novembre 2015 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Annecy Rivières ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE**Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Bernard GENEVOIS en tant que président de l'AAPPMA d'Annecy Rivières,
- Monsieur Fabrice GALLOTTA en tant que trésorier de l'AAPPMA d'Annecy Rivières.

Article 2 :

Leur mandat court du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 1^{er} février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT-2016-0294

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Chablais Genevois

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du Chablais Genevois qui s'est tenue le 21 novembre 2015 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA du Chablais Genevois ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE**Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Philippe CROLA en tant que président de l'AAPPMA du Chablais Genevois,
- Monsieur Daniel DIZAR en tant que trésorier de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

Article 2 :

Leur mandat court du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 1^{er} février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT-2016-0295

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du Faucigny qui s'est tenue le 28 novembre 2015 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA du Faucigny ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE**Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Olivier FREGOLENT en tant que président de l'AAPPMA du Faucigny,
- Monsieur Eric STEINKAMP en tant que trésorier de l'AAPPMA du Faucigny.

Article 2 :

Leur mandat court du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 1^{er} février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT-2016-0296

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du lac Léman

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du lac Léman qui s'est tenue le 12 décembre 2015 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA du lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE**Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Jean-Patrick MAUGER en tant que président de l'AAPPMA du lac Léman,
- Monsieur Dominique MODAFFARI en tant que trésorier de l'AAPPMA du lac Léman.

Article 2 :

Leur mandat court du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSBOTTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/DS

Annecy, le 5 février 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0306

Arrêté de mise en demeure

Société Wild Trail - Monsieur Jean-Marc MOCCAND - 1095 plateau des Saix - 74340 SAMOENS

VU le code de l'environnement, notamment son article L362-1, précisant les règles de protection des espaces naturels où la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 13 avril 2015, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin que l'intéressé présente ses observations ;

CONSIDERANT que la société Wild Trail sise sur le plateau de Saix, sur la commune de SAMOENS déroge à l'activité motoneige qui lui a été autorisée par arrêté n° 258-95-0004 du 8 janvier 1996 ;

CONSIDERANT que le 25 février 2015, l'inspecteur de l'environnement de l'ONCFS constate que des aménagements sont installés en dehors du parcours autorisé ;

CONSIDERANT que le 24 mars 2015 l'inspecteur de l'environnement de l'ONCFS constate que le circuit n'a pas été modifié et que les avertissements donnés lors des contrôles des 25 février et 2 mars 2015 n'ont fait l'objet d'aucune prise en compte ;

ARRETE

Article 1

La société Wild Trail est mise en demeure de se conformer à l'autorisation n° 258-95-0004 du 8 janvier 1996.

La matérialisation des limites du circuit devra être mise en oeuvre à réception du présent arrêté et en tout état de cause d'ici le 22 février 2016.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Wild Trail est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Marc MOCCAND, responsable de la société Wild Trail qui sera chargée de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
l'adjoint à la chef du service eau-environnement

Stéphane VIALLET



Commune de Samoëns - Secteur Forêt des Parements
Plan de l'itinéraire autorisé (bleu) et plan de l'itinéraire emprunté en dehors de l'autorisation (rouge pointillé)

